

Convocations faites le 15/09/2020

Délibération n° 2020/

N° 624

Délibération affichée le 22/09/2020

Membres en Exercices 23

OBJET : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme.

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de DAMELEVIERES étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Christophe SONREL, Maire.

Présents : MMS SONREL VILLAUME GESQUIERE
PYTHON DUJARDIN ALLALA LARIDANT GRUCKER
LOUIS RUYER
MMES CHERY-GAUDRON OHNET SAINT-DIZIER
SCHLERET LEROY CARPENTIER PENAROYAS
AUBURTIN CARRASCO LEGRAS EHLING

Excusé(e)s et représenté(e)s :

Mr PIERRE représenté par Mr GESQUIERE
Mr DARGENT représenté par Mme EHLING

Il a été procédé conformément à l'article 53 de la loi du 05 Avril 1884, à l'élection d'une secrétaire pris au sein du conseil, Madame CARPENTIER Mélissa ayant obtenue la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Après l'exposé de monsieur le maire, rappelant les dispositions du code de l'urbanisme relatives à la loi "solidarité et renouvellement urbains", à la loi portant engagement national pour l'environnement plus particulièrement l'article 19 sur les plans locaux d'urbanisme ainsi qu'à la loi ALUR et soulignant l'intérêt pour la commune de disposer de ce type de document qui définira le projet urbain en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du **26/09/2013** ;

VU la loi "Solidarité et renouvellement urbain" du 13 décembre 2000 et plus particulièrement l'article 4 sur les plans locaux d'urbanisme,

VU la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003.

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009.

VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

VU la loi ALUR du 26 mars 2014,

VU le débat du conseil municipal sur les objectifs de la révision,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire la **révision du PLU** sur l'ensemble du territoire communal

- que les objectifs de la révision sont notamment :

- Repenser les zones à urbaniser existantes (exemple : zone de la Prévotte)
- Réfléchir au devenir des zones Ux de l'actuel PLU. Certaines de ces zones sont susceptibles de pouvoir accueillir du logement, mais d'autres zones devront avoir un rôle conforté dans la volonté de maintien de l'activité à Damelevières.
- Favoriser la mixité générationnelle déjà présente à Damelevières et permettre aux habitants un parcours de vie complet sur la commune.
- Créer d'un complexe sportif afin de conforter les associations sportives existantes et conforter les zones de loisirs.
- Réfléchir les déplacements non automobiles. Les modes de déplacements dynamiques (marche à pieds, vélo etc...) doivent être développés afin de permettre de sortir du schéma tout automobile existant depuis les années 1960. Comment se déplacer autrement à Damelevières entre les différents quartiers de la commune ? Comment se déplacer pour le loisir et/ou pour toute autre raison hors de Damelevières (Berges de la Meurthe) ?
- Agrandir l'aire de covoiturage.
- Penser le stationnement en cœur de ville afin de conforter l'activité commerciale existante.
- Pérenniser les activités du secteur des Chenevières et y sécuriser les déplacements.
- Faciliter le maraichage afin de favoriser la création et l'essor de circuits courts.
- Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire
- Éviter les constructions en second rang
- Maintenir l'activité économique de l'actuelle zone Uy en cherchant notamment à ouvrir la vocation de cette zone à d'autres usages, mais toujours professionnels
- Interdiction des carrières sur le territoire communal
- Rendre compatible le PLU avec les documents de portée supérieure (SCOT et par conséquent SRADDET)
- Grenelliser l'actuel PLU

- d'associer les services de l'état à la révision du PLU,

- de notifier au préfet de Meurthe-et-Moselle cette présente délibération,

- de notifier cette présente délibération :

- au président du conseil régional
- au président du conseil départemental
- au président de la chambre de commerce et d'industrie
- au président de la chambre d'agriculture
- au président de la chambre des métiers
- au directeur du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale Sud 54.

afin de savoir si les présidents précités ou leurs représentants désirent être consultés au cours de la révision du PLU.

- de notifier cette présente délibération :

- au président de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle

- aux maires des communes limitrophes :

- Blainville sur L'Eau
- Barbonville
- Vigneulles
- Rosières aux Salines
- Anthelupt
- Vitrimont
- Charmois

afin de savoir si les présidents ou maires précités ou leurs représentants désirent être consultés au cours de l'élaboration du projet de PLU et/ou émettre un avis sur le projet de PLU arrêté.

- La présente délibération sera transmise :

- au président du centre national de la propriété forestière
- au président de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

afin de les informer de la procédure.

- décide de mener la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les populations concernées selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- Réunion (s) publique(s), avant l'arrêt du projet.
- Articles sur le site internet de la commune www.damelevieres.fr
- Parution dans le magazine local « En Direct »
- Article(s) dans un journal local
- Organisation d'ateliers thématiques

- de charger :

un bureau d'études pour la réalisation du dossier technique pour la révision du PLU.

- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

- de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.

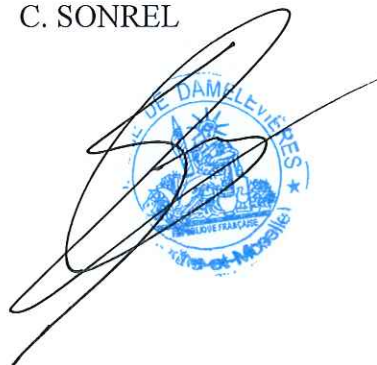
Conformément aux articles R 153-20 et R153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise le maire à signer cette nouvelle convention.

Vote à l'unanimité.

Pour copie conforme
Le Maire,
C. SONREL



COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE

Délibération n°073/2022

DEPARTEMENT

Meurthe et Moselle

ARRONDISSEMENT

Lunéville

Extrait du Procès-Verbal

des

Délibérations du 18 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix huit mai à vingt trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Gerbéviller, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61

Etaient réunis : 43

Nombre de votants : 56

Présents : Sylvie HONGNIAT (Barbonville), Damien CUNAT, Thomas RAULIN, Andrey VAUNÉ (Bayon), Hervé LAHEURTE, Olivier MARTET, Monique PETITDEMANGE, Evelyne SASSETTI, William SAUVANET ARCHENT (Blainville sur l'Eau), Gérard EURIAT (Borville), Nicolas GEGOUT (Brémoncourt), Hervé MARCILLAT (Charmois), Sébastien NICOLAS (Crevechamps), Sylvie CHERY GAUDRON, Patricia SAINT DIZIER, Olivier VILLAUME (Damelevières), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en l'Air), Renaud NOEL (Einvaux), Denis FERRY (Essey la Côte) Nelly PICOT (Froville), Noel MARQUIS (Gerbéviller), Francis ROCH (Giriviller), Christian BOUCAUD (Haussonville), Jean Marie GASSMANN (Landécourt), Xavier TREVILLOT (Lorey), Corentin JEROME (Loromontzey), Rémi VUILLAUME (Mattexey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Jonathan KURKIENCY, Bernadette LE GOFF, Eric SCHOCKMEL (Mont sur Meurthe), Gérard GEOFFROY (Moriviller), Alain BALLY (Remenoville), Linda KWIECIEN (Romain), Sabine DUPIC (Rozelieures), Aurélie THOMAS (Saint Boingt), Nicolas GERARD (Saint Germain), Daniel BARTHELEMY (Saint Mard), Nathalie CHIARAVITA (Saint Remy aux Bois), Nicolas BALLAND (Venezey), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

Excusés : Nicole CHARROIS TARILLON (pouvoir à Damien CUNAT), Sarah CONCHERI (pouvoir à Evelyne SASSETTI), Nadia DORE (pouvoir à William SAUVANET ARCHENT), Nadine GALLOIS (pouvoir à Hervé LAHEURTE), Michel GUTH (pouvoir à Olivier MARTET), Christian PILLER (Blainville sur l'Eau), Frédéric VAUTRIN (pouvoir à Monique PETITDEMANGE), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Olivier DARGENT (pouvoir à Philippe DANIEL), Bruno DUJARDIN (pouvoir à Patricia SAINT DIZIER), Hervé PYTHON (pouvoir à Sylvie CHERY GAUDRON), Christophe SONREL (pouvoir à Patricia SAINT DIZIER), Daniel GERARDIN (pouvoir à Noel MARQUIS), Francine LAURENT (pouvoir à Noel MARQUIS), Pascal DIDIER (Loromontzey), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Pascale MALGLAIVE (Seranville), Evelyne MATHIS (pouvoir à Sébastien NICOLAS).

Absents : Christian CENDRE (Clayeurs), Nelly SCHLERET (Damelevières), Jacky LENTRETIEN (Haigneville).

DELIBERATION n° 073/2022 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale des communes vers la CC3M

I. Le contexte législatif en matière d'urbanisme intercommunal

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a modifié l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en ajoutant aux compétences obligatoires des EPCI, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La loi ALUR précise que les EPCI sont automatiquement compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et carte communale à chaque premier janvier de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si, dans les trois mois précédent le terme du délai, au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. La loi ALUR prévoit aussi la possibilité pour les EPCI de prendre volontairement cette compétence à tout moment.

Les communes membres de la CC3M se sont opposées deux à ce transfert automatique de la compétence en 2017 et 2021.

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle (CC3M) s'apprête à se doter de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par un vote du Conseil Communautaire le 18 mai 2022.

En outre, il est important de rappeler que le transfert de la compétence documents d'urbanisme n'entraîne pas automatiquement la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui fera l'objet de délibérations spécifiques.

Il est prévu de prescrire le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour le 1^{er} janvier 2023 de façon à ce que les révisions/modifications de PLU communaux en cours puissent être finalisées avant le 31 décembre 2022.

II. La compétence « documents d'urbanisme » et ses implications pour le territoire de la CC3M

Le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » à la CC3M induira principalement la conduite des procédures d'élaboration, de modification ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire.

Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) des maires, ils gardent la signature des permis de construire (pour les 15 communes couvertes par un document d'urbanisme). Les maires restent les 1ers interlocuteurs sur les questions d'urbanisme et d'aménagement, les communes continuent à servir de relais.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un projet politique visant à rechercher une équité de développement pour l'ensemble des communes en matière d'aménagement, d'habitat, d'environnement, de services aux habitants, d'activités économiques, de mobilités, etc. il est défini pour les 10 à 15 prochaines années, décliné de façon stratégique, spatiale, réglementaire et opposable aux autorisations d'urbanisme.

La mise en œuvre d'une démarche de PLUi présente les intérêts suivants :

- En matière de cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire : le PLUi apparaît ainsi comme un outil permettant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire. Il permet ainsi de prendre en compte au bon niveau des problématiques qui concernent l'ensemble du territoire communautaire : démographie, habitat, développement économique, commerces, déplacements, limitation de l'étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité, environnement, etc...
- En matière de solidarité et d'identité territoriale : le PLUi doit permettre de favoriser un développement équilibré et de renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;

- Le PLUi apparaît également comme un outil facilitant l'articulation avec l'ensemble des documents supra-communautaires qui s'imposent au territoire et permettra de faciliter la mise en œuvre du Scot Sud 54, en cours de révision ;
- Le PLUi permettra également de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres ;
- L'élaboration d'un PLUi s'inscrit enfin dans le prolongement du renforcement des capacités d'ingénierie mises en œuvre par la CC3M au profit de ses communes membres.

III. Coût et financement

Le coût du PLUi est estimé à 500 000 €, il sera élaboré sur une période d'environ 5 an, ce qui représente une dépense annuelle de 100 000 €.

La CC3M espère obtenir 100 à 150 000 € de recettes.

En comparaison, le financement du déploiement de la fibre optique sur le territoire coûte à la CC3M 822 200 € sur 5 années, soit 164 440 € par an.

IV. Les étapes de la procédure de transfert de compétence

L'article L.5211-17 du CGCT prévoit que les transferts de compétence sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Considérant l'intérêt de la prise de compétence « documents d'urbanisme », préalable à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,

Considérant l'intervention de la multipôle Sud Lorraine lors du conseil communautaire du 22 janvier 2022, de l'agence SCALEN et des services de la Direction Départementale des Territoires lors du conseil communautaire du 9 mars 2022,

Considérant la note envoyée aux 37 maires en date du vendredi 6 mai 2022 portant sur l'intérêt de la prise de cette compétence,

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la prise de compétence au 1^{er} janvier 2023 en matière de Plan Local d'Urbanisme au sens de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».
- **INVITER** les communes membres de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle à bien vouloir statuer, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, sur le transfert de la compétence, au 1^{er} janvier 2023, « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté

de Communes Meurthe Mortagne Moselle. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

Délibération adoptée à la majorité :

Votes Pour : 50
Votes Contre : 0
Abstention : 6

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Philippe DANIEL





**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lunéville

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136-II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI.20 du 22 juin 2021 accordant délégation de signature à Madame Malory CHERY, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle ;

VU la délibération du 18 mai 2022 par laquelle le conseil de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle a décidé d'étendre ses compétences en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU les délibérations des communes de Barbonville (23/06/2022), Borville (16/08/2022), Clayeures (07/07/2022), Crévéchamps (21/06/2022), Domptail-en-l'Air (28/06/2022), Giriviller (21/06/2022), Haigneville (07/07/2022), Loromontzey (18/08/2022), Saint-Germain (20/06/2022), Saint-Mard (30/06/2022), Saint-Rémy-aux-Bois (24/06/2022) et Virecourt (03/06/2022) s'opposant au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de 3 mois à compter de la date de la délibération du conseil communautaire, la minorité de blocage au transfert prévue par l'article 136-II de la loi ALUR n'est pas atteinte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle est autorisée à exercer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023.

.../...

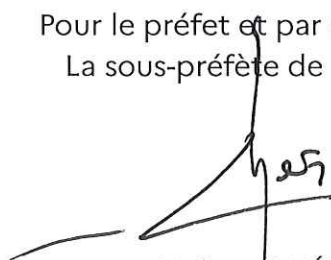
Article 2 : Les statuts de l'établissement devront être modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La sous-préfète de Lunéville et le président de la communauté de communes Meurthe Mortagne Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président et aux maires des collectivités concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunéville le, **10 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Lunéville



Malory CHÉRY